

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Seulin
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Brenet
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 19 juin 2014

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2013, présentée pour M., demeurant (93370), par Me Descamps ; M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 10 décembre 2009 (trois points), 8 mars 2011 (deux points), 9 février 2012 (trois points) et 25 août 2012 (quatre points) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement à chacun de ses retraits de points ; que les infractions des 8 mars 2011, 25 août 2012 et 9 février 2012 ont fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public de sorte que leur réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que les mentions relatives à l'infraction du 8 mars 2011 ont été supprimées du relevé d'information intégral de M. ; que le solde de points de M. étant positif, il est réputé avoir procédé au retrait de sa décision portant invalidation de son permis de conduire ; de sorte que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision 48 SI attaquée sont devenues sans objet ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 avril 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés audit article en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 5 juin 2014, présenté son rapport ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du 8 avril 2014 renseigné par l'officier du ministère public que les mentions relatives à l'infraction commise le 8 mars 2011 ont été supprimées et que le capital de M. est de deux points ; que le ministre de l'intérieur doit ainsi être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision 48 SI constatant l'invalidation du permis de conduire de M. et la décision retirant deux points du titre de conduite de l'intéressé à la suite de l'infraction du 8 mars 2011 ; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48 SI et la décision de retrait de points du permis de conduire au titre de l'infraction du 8 mars 2011 sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de

composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

3. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

4. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 25 août 2012, le procès-verbal de contravention qui a été signé par M. mentionne la qualification de l'infraction et l'information suivant laquelle un retrait de points est encouru par la mention « oui » cochée dans la case réservée au retrait de points du permis de conduire ; que ce procès-verbal de contravention et l'avis de contravention que le requérant reconnaît avoir reçu sont établis sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) et comportent les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

5. Considérant que, s'agissant de l'infraction constatée le 10 décembre 2009, le ministre chargé de l'intérieur produit un procès-verbal de contravention établi le jour même de l'infraction, qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle le contrevenant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que si ce procès-verbal comporte la mention manuscrite « refuse de signer », cette mention constitue un indice suffisant de ce que M. s'est vu effectivement remettre les documents en cause ; que le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable au titre de ces deux infraction doit, par suite, être écarté ;

6. Considérant, en revanche, que si le ministre produit le procès-verbal de contravention établi le jour même de l'infraction commise le 9 février 2012, ce procès-verbal n'a pas été signé par M. ; qu'il ressort du relevé d'information intégral du 8 avril 2014 que M. n'a pas payé l'amende forfaitaire correspondante et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis pour cette infraction ; que le ministre ne produit pas de document qui attesterait du paiement spontané par le requérant de cette amende forfaitaire majorée, de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ce titre exécutoire ; que, par suite, la décision retirant trois points du titre de conduite de M. à la suite de cette infraction est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulée ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de point est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; que l'article 530 du code de procédure pénale dispose : « Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 (...) est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée (...). La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée (...) à défaut de quoi elle est irrecevable » ;

8. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du 8 avril 2014 qu'un titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée a été émis pour l'infraction commise le 25 août 2012 et que ce titre exécutoire est devenu définitif le 8 janvier 2013, faute pour M. [nom] d'avoir formé une requête en exonération dans le délai de trente jours imparté par l'article 530 précité du code de procédure pénale, suivant l'envoi de l'avis l'invitant à payer le montant de l'amende forfaitaire majorée ; que M. [nom] ne peut utilement remettre en cause les mentions enregistrées par l'officier du ministère public sur sa fiche individuelle au sein du fichier national du permis de conduire, en produisant une réclamation datée du 11 décembre 2013 accompagnée de son seul relevé d'information intégral ; qu'il s'en suit qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité de l'infraction commise le 25 août 2012 est établie par l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [nom] est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points intervenue à la suite de l'infraction commise le 9 février 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. [nom] le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 9 février 2012 dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des trois points illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros réclamée par M. [redacted] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 8 mars 2011 et contre la décision 48 SI en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [redacted] lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite.

Article 2 : La décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction du 9 février 2012 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des trois points visés à l'article 2, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de ses nouvelles décisions sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 juin 2014.

Lu en audience publique le 19 juin 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Certifiée
conforme :
[redacted]
Le greffier en chef